

N° 5159⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**relative à la coordination de la politique nationale
de développement durable**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(4.5.2004)

Par dépêche du 25 mars 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi susmentionné.

Ces amendements, élaborés par le ministre de l'Environnement, étaient accompagnés d'un commentaire, du texte coordonné du projet de loi amendé ainsi que, „à toutes fins utiles“, d'une brochure relative aux indicateurs de développement durable pour le Luxembourg.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Avant de procéder à l'examen même des divers amendements proposés, une observation d'ordre général quant à leur contenu semble indiquée d'après le Conseil d'Etat.

En effet, à l'exception d'un seul, ces amendements ne font que reprendre les propositions de texte afférentes de l'avis du Conseil d'Etat du 2 mars 2004 (cf. *doc. parl. No 5159⁶, sess. ord. 2003-2004*). Aussi faut-il se demander si lesdites propositions nécessitaient une nouvelle saisine du Conseil d'Etat.

Amendement 1

Cet amendement concernant l'article 1er du projet de loi ne fait que reproduire le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 mars 2004.

Amendement 2

Cet amendement relatif au point 1 de l'article 4 tient compte de l'observation émise par le Conseil d'Etat.

Amendement 3

Cet amendement concerne le point 2 de l'article 4 du projet de loi en reproduisant intégralement le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 mars 2004.

Amendements 4 et 5

Sans observation puisqu'ils tiennent compte des recommandations du Conseil d'Etat.

Amendement 6

Cet amendement propose un nouvel article 5 qui tient compte des observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 mars 2004.

Amendements 7, 8 et 9

Sans observation pour tenir compte des remarques et autres recommandations de l'avis du Conseil d'Etat du 2 mars 2004.

Amendement 10

Sans observation.

Amendement 11

Cet amendement tient compte des observations du Conseil d'Etat.

Amendement 12

Il s'agit d'un véritable amendement au projet de loi initial bien qu'il se conforme aux observations générales formulées par le Conseil d'Etat quant au caractère même (impératif ou seulement déclaratif) du plan national.

Il ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 13

Cet amendement propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 17 du projet de loi. Cet alinéa précisait qu'„un système d'indicateurs de développement durable fait partie intégrante du rapport national et est actualisé annuellement par le Ministre“.

Ledit alinéa avait fait l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat qui se référait au principe de la liberté d'industrie et de commerce pour voir arrêter et qualifier par la loi même ces indicateurs de développement durable.

Les auteurs de l'amendement sous avis essayent de se conformer auxdites observations du Conseil d'Etat en supprimant tout simplement cette disposition très utile et importante en la matière sous avis il est vrai, d'une part, et de se référer „à toutes fins utiles“ à une brochure éditée pour la première fois en août 2002 et concernant les indicateurs de développement durable pour le Luxembourg, d'autre part. Cette démarche ne manque pas d'étonner dans la mesure où le problème juridique soulevé par le Conseil d'Etat reste entier même en rayant l'alinéa litigieux. Bien au contraire, l'insécurité juridique relative à ces indicateurs risque de se retourner contre tous les agents économiques concernés.

Le Conseil d'Etat estime toutefois que le plan national pour le développement durable devrait arrêter et qualifier les indicateurs de développement durable qu'il applique quitte à ce qu'un règlement grand-ducal précise ou détermine les éléments des diverses catégories d'indicateurs retenus.

Le Conseil d'Etat, sous réserve de maintenir son opposition formelle, recommande de compléter l'alinéa 2 de l'article 10 du texte coordonné sous avis de la façon suivante:

„Ce plan précise les domaines d'actions prioritaires du développement durable au niveau national et international, en formule les objectifs concrets et propose les instruments nécessaires à leur mise en œuvre ainsi que les indicateurs sociaux, économiques et écologiques à respecter dans les diverses catégories à déterminer par règlement grand-ducal.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 mai 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES